



Union  
Internationale  
du Notariat



**Embracing  
Diversity**

Catalina Devandas Aguilar  
UN Special Rapporteur on the rights  
of persons with disabilities

## **Réunion technique**

### **Le rôle du notariat dans l'exercice de la capacité juridique des personnes handicapées**

23 et 24 avril 2018  
Genève, Suisse

## **Note conceptuelle**

### **I. Introduction**

La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées, Mme. Catalina Devandas Aguilar, et la Commission des droits de l'homme de l'Union internationale du notariat organiseront une réunion technique sur le rôle du notariat dans l'exercice de la capacité juridique des personnes handicapées. Cette réunion aura lieu au Palais des Nations Unies à Genève, en Suisse, du 23 au 24 avril 2018.

Il convient de souligner que la Rapporteuse spéciale a pour mandat d'instaurer un dialogue suivi avec différents acteurs de la société civile en vue de recenser, de partager et de promouvoir les bonnes pratiques concernant la réalisation des droits des personnes handicapées, et en vue de faire connaître les droits des personnes handicapées, de lutter contre la stigmatisation, les stéréotypes, les préjugés, la ségrégation et toutes les pratiques qui privent ces personnes de la possibilité de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux (Résolution 35/6).

### **II. Contexte**

La capacité juridique est une condition indispensable pour la pleine jouissance des droits de l'homme. La capacité juridique implique l'aptitude à être titulaire de droits et d'obligations (capacité de jouissance) et la possibilité d'exercer ces droits et obligations (capacité d'exercice). Au fil de l'histoire, divers groupes ont été privés de leur capacité juridique, notamment les femmes, les minorités, les populations autochtones les migrants, les réfugiés et les personnes handicapées.

Les personnes handicapées sont confrontées à de multiples violations de leur capacité juridique dans pratiquement toutes les juridictions du monde. Leur capacité juridique est généralement limitée pour différentes raisons, y compris la simple existence d'une affection médicale ou d'un handicap, parce qu'elles ont pris une décision qui n'est pas jugée appropriée ou parce que leur capacité à prendre des décisions est jugée déficiente. Lorsque la capacité juridique des personnes handicapées est restreinte dans un ou plusieurs aspects de leur vie, elles sont soumises à un régime de substitution de prise de décision, comme la tutelle ou la curatelle, où un représentant légal est désigné pour prendre des décisions en leur nom. Les personnes souffrant d'un handicap psychosocial, d'une déficience intellectuelle, d'autisme ou de démence sont particulièrement vulnérables à ces régimes.

L'abrogation et la limitation de la capacité juridique des personnes handicapées sont des décisions graves qui ont des répercussions sur tous les aspects de la vie. Les personnes handicapées sous tutelle ou curatelle, selon le cas dans les différentes législations, perdent généralement la capacité d'exercer leurs droits et n'ont pas de contrôle sur les décisions qui affectent leur vie, depuis la souscription de contrats jusqu'au choix de leur lieu de résidence et des personnes avec qui elles souhaitent vivre. De même, dans de nombreuses juridictions, certaines personnes qui ne sont soumises officiellement à aucun régime de substitution de prise de décision peuvent également être assujetties à des restrictions de l'exercice de leurs droits, étant donné que l'on présuppose qu'elles n'ont pas de capacité juridique ou qu'elles requièrent l'intervention d'une autre personne qui valide leurs actes. Toutes ces pratiques perpétuent la discrimination et l'exclusion des personnes handicapées et ouvrent la voie vers diverses formes d'abus, de corruption, d'exploitation, de contrainte et d'internement en institution.

La Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée le 13 décembre 2006 par l'Assemblée générale des Nations Unies et en vigueur depuis le 3 mai 2008, introduit un changement de paradigme en ce qui concerne la capacité juridique des personnes handicapées. Même si, en principe, les divers traités relatifs aux droits de l'homme protègent toutes les personnes handicapées de la même manière que les autres personnes, préalablement à la Convention, trop fréquemment, les divers organes de traités n'utilisaient pas ces instruments internationaux pour promouvoir les droits des personnes handicapées.

Le paradigme de la Convention consacre la reconnaissance universelle de la capacité juridique et la prestation du soutien nécessaire à son exercice. La Convention, ratifiée par 175 pays, affirme que toutes les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique sur la base de l'égalité avec les autres. En outre, elle souligne l'importance du soutien à apporter pour assurer l'exercice effectif du droit à la capacité juridique, en mettant en relief la diversité et l'interdépendance des expériences humaines. Par conséquent, les personnes handicapées doivent avoir accès à un soutien adéquat dans l'exercice de leur capacité juridique et ne pas se voir limitées dans la jouissance de ce droit.

La Convention s'écarte ainsi des approches médicales et paternalistes au handicap, pour évoluer vers une approche fondée sur les droits de l'homme, qui reconnaît les personnes handicapées en tant que titulaires de droits et non en tant que simples bénéficiaires d'une protection, d'une réhabilitation ou d'une assistance sociale. La Convention enjoint les États signataires d'adopter toutes les mesures législatives, administratives et autres qui s'avèrent opportunes pour rendre effectif le droit à la capacité juridique des personnes handicapées, y compris les mesures visant à modifier ou abroger les lois, règlements, coutumes et pratiques en vigueur qui constituent une discrimination à l'égard des personnes handicapées.

Dans les pays de tradition de droit romain, les notaires jouent un rôle très important, étant donné que, dans le cadre de leur fonction, ils doivent garantir l'exercice des droits fondamentaux de toutes les personnes, et en particulier de celles qui sont en situation de vulnérabilité et notamment des personnes handicapées. Cette activité, en plus de garantir la sécurité juridique et de prévenir les conflits, a un contenu social très prononcé, qui se manifeste dans le conseil et l'encadrement juridique, suivant les besoins culturels et sociaux que les circonstances requièrent. Dans l'exercice de leurs fonctions, les notaires évaluent le discernement et la capacité des personnes qui sollicitent leurs services en vue de formaliser un acte ou une relation juridique et ils sont tenus d'offrir des conseils adéquats dans le cadre de la souscription et de la formalisation de documents efficaces tels que les contrats, les testaments et les procurations.

En outre, depuis l'entrée en vigueur de la Convention, certains États ont progressé en termes de reconnaissance et mise en œuvre de systèmes de prise de décision assistée. Ainsi, dans certains

pays, les personnes handicapées peuvent prévoir des soutiens pour la prise de décision moyennant des accords requérant l'intervention notariale sans recours à la voie judiciaire. Cela permet au notaire de jouer son rôle qui consiste à garantir que les personnes handicapées puissent exercer leurs droits.

Il est donc indispensable de promouvoir chez les notaires la connaissance et la prise de conscience de la reconnaissance de la capacité juridique universelle et du paradigme de soutien introduit par la Convention, afin d'éviter que leur mission ne se traduise par une restriction de facto de la capacité juridique.

### **III. Objectifs et résultats attendus**

Les objectifs spécifiques de cette réunion consistent à :

- Analyser les contributions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en matière de capacité juridique ;
- Identifier les progrès et les défis au niveau de la reconnaissance de la capacité juridique des personnes handicapées dans le cadre de l'exercice de la fonction notariale ;
- Explorer des mesures concrètes visant à améliorer la fonction notariale en ce qui concerne l'exercice de la capacité juridique des personnes handicapées et les nouveaux instruments juridiques qui sont à même de garantir, par le biais de l'intervention notariale, l'exercice de droits par les personnes handicapées.
- Renforcer la collaboration entre le système international des droits de l'homme, le notariat et les organisations de personnes handicapées.

### **IV. Description**

La réunion technique aura une durée de deux jours et rassemblera environ 25 représentants des notariats nationaux et experts en la matière.

La réunion sera constituée de quatre séances conformément aux objectifs de l'événement. Un facilitateur animera les discussions au cours de chaque session. On utilisera des questions prédéfinies pour orienter les discussions. Certains experts seront sélectionnés pour effectuer des présentations préliminaires.

L'événement se déroulera avec une traduction simultanée en espagnol, en anglais et en français.